11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7. 14 FÉVRIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 7

PRÉDICATION : **Pour les Quarante-Heures : la grande affaire du chrétien.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande.* **Sur la quête pour les Lieux-Saints.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **L'emploi de la cire mélangée est-il contraire aux règles ? — Peut-on réciter en français les prières après la messe ? — Léon XIII a-t-il enlevé les indulgences au chapelet du Sacré-Cœur récité sous forme de litanies ? Le chœur doit-il répéter les paroles récitées par celui qui préside ? — Y a-t-il des religieux tenus sous peine de péché mortel à travailler à leur perfection ?**

MINISTÈRE PAROISSIAL : **L'association religieuse pour le soutien de la foi. Sa possibilité (suite).**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un prêtre peut-il, sans autres formalités, tenir un pensionnat ou une étude surveillée, en conduisant ses élèves aux classes d'un collège ? — Les enfants sont-ils obligés de faire partie du bataillon scolaire et d'assister à ses exercices ? — Un curé dont le traitement est supprimé peut-il porter l'affaire au Conseil d'Etat ?**

Un précieux témoignage

L'*Univers*, numéro du 4 février courant, vient de publier à notre endroit le trop bienveillant et trop élogieux article qui suit :

L'Ami du Clergé. — Revue de toutes les questions ecclésiastiques (dogme, morale, liturgie, droit canon, Ecriture sainte, patrologie, histoire sacrée, prédication, jurisprudence civile-ecclésiastique). Recueil paraissant toutes les semaines.

L'heure nous paraît venue de parler d'une très précieuse publication périodique qui paraît très modestement en province depuis dix ans, avec grand profit pour ses lecteurs. Cette publication a pour titre celui-là même que nous venons d'inscrire en tête de cet article. Elle ne coûte que 8 francs par an (13 francs avec un supplément facultatif dont nous allons parler), et elle s'imprime à Langres, avec l'*Imprimatur* de l'Ordinaire du lieu, tout en ayant ses bureaux, 33, rue du Cherche-Midi, à Paris, chez M. Firmin Dangien, qui en est le propriétaire.

Elle s'imprime à Langres, disons-nous, et c'est là que se trouve à peu près toute sa rédaction. Langres ! ville d'aspect austère, tout monacal, où l'on ressent, rien qu'à y passer, des impressions de reclus et de bénédictins, où les livres ont un si doux parfum, et les bonnes doctrines un empire si puissant...

C'est Langres qui a donné à Paris Mgr Morlot et Mgr Darboy, Mgr Darboy qui y enseignait avec un si grand talent et une ardeur si vive, dans sa chaire du grand séminaire, le dogme de l'infaillibilité, et qui y recueillait, à travers la ville, avec un dévouement si convaincu, des souscriptions pour l'*Univers*. Ce n'est pas cela évidemment qui l'a mené à l'épiscopat et à son siège sénatorial ; il dut passer longtemps à Paris et y arrondir ses ongles avant d'être accepté. Mais j'affirme très nettement, et c'est ma conviction la plus intime, qu'il a gagné à Langres la palme de sa splendide mort et la glorieuse pourpre de son martyre.

Ce sont les successeurs de Mgr Darboy à Langres qui rédigent l'*Ami du Clergé ;* ils le font avec un talent théologique de premier ordre. Le directeur en est cet aimable supérieur du grand séminaire et vicaire général, si doux à le voir, si conciliant à l'entendre, et toujours si modeste, qui a publié jusqu'à ce moment six ou sept beaux volumes in-8° d'une théologie si claire, si nette et si appréciée ; celui-là même qui a donné dans l'*Univers* les remarquables articles, parus depuis en brochure, sur les deux dernières encycliques du grand Pontife régnant Léon XIII ; et il y a pour premier lieutenant le liturgiste de France le plus capable et le plus savant à cette heure, M. Maugère.

Que dirais-je de plus ?

L'*Ami du Clergé* est une revue essentielle-

ment ecclésiastique. Son caractère répond à la fin qu'elle se propose : venir en aide au prêtre pour l'accomplissement de ses devoirs sacrés, pour la solution des difficultés qu'il rencontre dans l'observation des règles liturgiques, dans l'exposé et la défense des vérités dogmatiques, dans la solution des cas de morale, dans l'application des vrais principes du droit canonique, dans la pratique des indulgences, dans les rapports des fabriques et des curés avec les autorités administratives et judiciaires, dans les tracasseries dont beaucoup de lois, et en particulier les lois scolaires, sont pour eux la trop fréquente et trop lamentable occasion.

Des rédacteurs spéciaux sont chargés de traiter chaque genre de questions. Leur compétence bien établie et le soin avec lequel leurs solutions sont étudiées, ont donné à l'*Ami du Clergé* une véritable autorité.

La variété et parfois l'imprévu des questions rend la lecture de cette publication fort intéressante. Ce ne sont point des cas imaginés, mais la nature prise sur le fait. Dans ce dialogue entre les abonnés et la rédaction, on voit défiler tous les sujets qui intéressent le prêtre à l'heure présente : on ne peut rien de plus actuel et de plus vivant.

L'*Ami du Clergé* achève sa dixième année en pleine prospérité, soutenu, d'une part, par la bénédiction et les encouragements du Souverain Pontife, de l'autre par les sympathies de ses abonnés. Quand on parcourt les tables de chaque année, on est étonné de la quantité d'idées, de solutions, de documents qu'elles contiennent; le tout animé de l'esprit le plus orthodoxe.

Il ne craint pas de descendre aux détails, quand l'utilité le réclame; il n'hésite pas non plus à s'élever jusqu'aux questions les plus ardues lorsque l'occasion s'en présente; il a pour règle de porter la lumière partout où le besoin s'en fait sentir.

Depuis le commencement de cette année 1889, l'*Ami du Clergé* a un supplément de 16 colonnes, sous le titre : l'*Ami du Clergé paroissial*. C'est dire que ce supplément est exclusivement consacré à ce qui regarde le ministère pastoral, la prédication, les catéchismes, les lectures pour la prière du soir, en un mot les diverses industries du zèle sacerdotal pour le salut des âmes et le bon gouvernement d'une paroisse.

Nous venons de parcourir quelques numéros de ce supplément. En vérité, il est fait par des maîtres, et si dans l'*Ami du Clergé* l'on reconnaît la touche de professeurs éminents, dans l'*Ami du Clergé paroissial* l'on reconnaît sans plus de peine la plume de curés distingués, qui à la science du bien-dire joignent l'expérience du ministère.

Ajoutons, pour terminer, que l'on imprime en ce moment les tables générales des dix premières années. Elles sont admirablement rédigées et font de la collection de l'*Ami du Clergé* un arsenal de premier ordre.

Nos plus vives félicitations à M. Firmin Dangien qui, lui aussi, a fait, quoique laïque, des études achevées de philosophie scolastique et de théologie, et qui est si sincèrement dévoué à la sainte cause de l'Eglise. La publication ne pouvait vivre et elle ne peut rester dans de meilleures mains.

C. R.

Je voudrais dire et je dirai mal avec quels sentiments de profonde reconnaissance et de joyeuse fierté j'ai lu et je reproduis cet article.

Je ne suis qu'un humble, bien humble soldat dans la bonne armée de la presse catholique ; mais je m'y conduis de mon mieux, Et j'éprouve aujourd'hui ce sentiment, que personne n'accusera d'être orgueil mal placé, ce sentiment dis-je, du soldat qui, le cœur bien ému et la tête haute, entend ses chefs lui dire, devant tout le régiment, qu'ils sont contents de lui.

Et si je suis heureux, c'est moins encore de l'éloge reçu que de la conviction qu'il me permet, de la conviction d'avoir fait et de faire un peu de bien.

Direction, Rédaction, Lecteurs sont, à l'*Ami du Clergé*, de foi et de cœur, bien intimement unis : je le sais, moi que mes maîtres et collaborateurs soutiennent avec un dévouement égal à leur science et à leur vertu, que mes abonnés aident d'encouragements et de sympathies qui me désespèrent souvent de ne pouvoir leur donner, assez vite, plus et mieux. Ensemble nous gémissons sur le mal contemporain ; ensemble nous voulons le combattre et le combattons ; ensemble — et c'est pour cela que je reproduis ici l'article de l'*Univers* — nous nous félicitons et nous encouragerons du témoignage que nous rend le grand organe catholique. Car si le Pape, si les Evêques sont les chefs aimés, vénérés, autorisés, à qui nous demandons anxieusement la direction et donnons joyeusement l'obéissance, l'*Univers* est le modèle dont nous avons la foi, dont nous voulons imiter la docilité et le dévouement, à qui nous envions la force et le talent.

Sans doute, je parle ici de l'abondance de mon cœur, et sans avoir soumis mes sentiments au jugement de personne; mais personne de ceux qui m'aident et de ceux qui me lisent ne me contredira.

Un dernier mot : Souvent et il y a seulement quelques jours encore, on m'a écrit : « Publiez donc quelquefois les noms de vos collaborateurs, cela encouragera la confiance et vous donnera plus d'autorité. » A quoi j'ai déjà répondu que mes collaborateurs, plus soucieux de faire le bien que de se faire admirer, tenaient à garder l'anonyme par vertu, *non nobis Domine non nobis, sed nomini tuo da gloriam*. L'*Univers*, dans l'article ci-dessus, a soulevé une partie du voile dont les maîtres de l'*Ami du Clergé* s'enveloppaient.

F. D.

PRÉDICATION

—

POUR LES QUARANTE-HEURES : LA GRANDE AFFAIRE DU CHRÉTIEN

Ecce nunc dies salutis. (II Cor., VI.)

« Voici le temps favorable, voici les jours du salut ! Travaillons tous à l'amendement de notre vie ! Que l'impie abandonne son impiété, que l'homme inique renonce au désordre de ses pensées ! Tous réveillons-nous de notre mortel sommeil, secouons notre torpeur ! » Tels sont les graves avertissements que l'Eglise nous adresse à l'approche de la station quadragésimale par la bouche de ses ministres, à qui elle commande de donner à leur voix l'éclat de la trompette pour saisir plus vivement l'âme de ses enfants. Pour nous conformer aux volontés de la sainte Eglise, au pied du Très Saint-Sacrement que je prie de vouloir bénir mes paroles, je vais vous rappeler une vérité fondamentale, hélas trop oubliée. En ces jours de *salut*, je viens vous dire : Travaillez résolument à votre salut ! Quoique ce soit l'affaire aujourd'hui la plus négligée, c'est la plus importante, c'est la seule importante : *Ecce nunc dies salutis.*

I

L'affaire de notre salut est pour nous la plus importante de toutes, soit que nous la considérions par rapport à la vie présente, soit que nous l'envisagions par rapport à la vie future.

I. Se sanctifier, s'attacher à plaire à Dieu par une conduite digne et pure, travailler à son salut, c'est s'assurer pour la terre le bonheur et le succès. S'il est écrit « qu'il n'y a point de paix pour les impies, » il est écrit pareillement « qu'une paix abondante est réservée à ceux qui aiment Dieu, » et la paix est ici-bas la plus douce jouissance du cœur humain. D'autre part Notre-Seigneur nous assure que « les bénédictions temporelles seront données par surcroît à ceux qui cherchent avant tout le royaume de Dieu. »

Quelques projets que forme un homme, soit pour sa fortune, soit pour sa réputation, qui peut dire de combien d'évènements divers dépend le succès de ses entreprises. N'aurions-nous besoin pour réussir que de la santé et de la vie, par combien d'accidents l'une et l'autre peuvent nous être ôtées ! Chacune des parties de notre corps est sujette à une infinité de maux ; chacun de ces maux peut nous venir d'une infinité de causes. Nous dépendons de toutes ces causes, et il n'en faut qu'une seule pour nous faire échouer. Les éléments et les êtres matériels peuvent nous nuire ou nous aider ; parmi les hommes les uns nous sont nécessaires pour favoriser nos desseins, d'autres les traversent. Or loin de pouvoir assembler, disposer, conduire tant de ressorts, il n'y en a pas un seul dont nous soyons entièrement maîtres. Il n'y a ni crédit, ni autorité, ni précaution qui puissent nous donner une parfaite assurance. Dieu seul peut tout mouvoir et tout arrêter quand il lui plaît et comme il lui plaît. Seul il peut faire agir à son gré les causes libres sans les forcer, et les causes nécessaires sans faire lui-même aucun effort. Il rapproche en un moment les plus éloignées, il éloigne les plus proches, il les joint, il les sépare, il les oppose les unes aux autres, et par des mouvements tout contraires il les fait converger au même but.

Or en faveur de qui le Seigneur déploie-t-il les puissantes ressources de sa sagesse infinie ? En faveur de celui qui le sert. Quel est celui dont il bénit les entreprises et les travaux ? Le juste qui vit dans l'observance de sa loi sainte. A part les cas exceptionnels où, par une terrible vengeance, il donne au méchant une prospérité qui l'aveugle, et où, par une mystérieuse mais réelle miséricorde, il ménage au juste des épreuves pour multiplier ses mérites, pour qui sont les bénédictions temporelles ? Pour le bon chrétien qui cherche le royaume de Dieu avant tout et qui avant tout s'occupe de son salut. Pour qui le malheur, les insuccès, les déceptions, les ruines, les catastrophes ? Pour ceux qui ne s'occupent pas de de Dieu, qui, loin de s'attacher à se concilier ses faveurs, l'offensent et l'irritent, pour ceux en un mot qui n'ont aucune sollicitude de leur salut. Rien de plus naturel : Dieu bénit ceux qui l'aiment et il délaisse ceux qui l'oublient ou l'outragent, et l'expérience est là pour confirmer la parole du Sauveur, *quœrite primùm regnum Dei et hœc omnia adjicientur vobis !*

II. Mais élevons nos pensées et portons nos regards vers l'éternité. Envisagée à ce point de vue l'affaire de notre salut est pour nous l'affaire nécessaire, l'unique nécessaire : tout nous le redit, et la droite raison, pour nous le persuader, fait écho aux voix les plus autorisées, *unum est necessarium.*

Notre salut est pour nous l'unique nécessaire : c'est Dieu lui-même qui nous le déclare par sa conduite. De toute éternité il pense à notre salut ; depuis l'origine des choses il travaille à le réaliser. Tout ce qu'il fait et tout ce qu'il permet dans ce monde se rapporte à notre sanctification, *omnia propter electos*. Création de l'univers et de toutes les parties qui le composent, ordre et liaison de toutes ces parties, embellissements qu'il a plu au Créateur d'ajouter à son ouvrage, soin continuel qu'il prend de le conserver, élévation et chute des empires : tout cela est ordonné à notre salut, *omnia propter electos*. Et puis, la loi de nature ne se rapporte-t-elle pas à la loi écrite ? La loi écrite n'est-elle pas une longue préparation de la loi de grâce ? La loi de grâce n'est-elle pas une loi de salut et de bénédiction où Dieu ne s'est pas contenté de travailler pour une fin si importante, mais où il a voulu devenir lui-même un moyen infaillible pour nous y conduire ? Qui oserait dire qu'une affaire qui occupe à ce point l'infiniment Grand, l'infiniment Sage, l'infiniment Puissant, n'est pas l'affaire importante, capitale, suprême, *unum est necessarium !*

Le salut est pour nous l'unique nécessaire : c'est

Jésus-Christ qui nous le dit en propres termes, et aussi par tous ses travaux et toutes ses souffrances. Pourquoi le Verbe s'est-il abaissé aux excessives humiliations de l'Incarnation ? Pour nous et pour notre salut ! Pourquoi a-t-il accepté les abaissements de Bethléem et l'obscurité de Nazareth ; pourquoi s'est-il fatigué dans ses courses évangéliques ; pourquoi a-t-il souffert ; pourquoi est-il mort ; pourquoi a-t-il institué son Eglise, les sacrements, l'adorable sacrifice de la messe, les mystères de la grâce et les non moins mystérieuses efficacités de la prière pour l'obtenir ? Pour nous et notre salut, *unum est necessarium !*

Le salut est pour nous l'unique nécessaire. Il ne s'agit pas ici d'obtenir quelques biens temporels que la mort doit nous ravir, un bonheur plus ou moins délicieux mais qui en tout cas doit finir bientôt, d'une gloire aussi peu durable qu'elle est vaine : il s'agit de la félicité parfaite et sans mélange à gagner ou à perdre ; il s'agit de la possession de Dieu lui-même à obtenir ou à manquer ; il s'agit, sans qu'il soit possible d'avoir un sort intermédiaire, des félicités les plus ineffables à goûter, ou des tortures les plus épouvantables à subir, et cela pour une durée qui n'est autre que l'éternité ! Malheureuses victimes de la haine et de la vengeance de Dieu, âmes condamnées à brûler éternellement dans les feux de l'enfer, vous qui versez des larmes si désespérées sur votre irréparable malheur, vous qui ne cessez de vous écrier : Insensés que nous avons été, nous nous sommes trompés : par vos cris, par vos larmes, par vos regrets, par vos désespoirs, par vos grincements de dents, vous proclamez la grande maxime de Notre-Seigneur : « Il n'y a qu'une seule chose nécessaire, faire son salut ! » Et vous, saints élus, heureux habitants de la Jérusalem céleste, vous qui voyez Dieu à découvert, et qui vivez dans les douces extases que vous cause une beauté si parfaite : par votre bonheur incomparable, par votre joie inénarrable, par vos chants d'allégresse, par vos hymnes d'actions de grâces, vous nous exhortez de la façon la plus touchante à suivre vos exemples, vous nous dites avec une éloquence saisissante : Enfants des hommes, élevez-vous audessus de la terre et des choses de la terre, ne vous attachez point aux vanités du siècle, soyez fermes et courageux, évitez le mal et pratiquez la vertu, appliquez-vous avant tout à gagner le ciel, travaillez à votre salut, car c'est pour vous la grande affaire, c'est pour vous l'unique nécessaire : *unum est necessarium.*

II

Hélas ! il faut bien le dire, cette affaire qui est la plus importante de toutes est aussi la plus négligée.

Je le sais, il y a encore aujourd'hui, comme de tous temps, des fidèles enfants de Dieu qui n'ont point fléchi le genou devant Baal. Il y en a qui, comme saint Jérôme, saint Arsène et tant d'autres, quittent le monde, vont dans la solitude et la retraite pour songer aux années éternelles. Il y en a qui sont préoccupés ici-bas surtout de leur sort éternel et s'efforcent d'obtenir à l'heure de leur mort un jugement favorable du Seigneur. Il y en a qui sont en ce monde comme n'y étant pas, qui usent des biens de la terre comme n'en usant pas, qui se regardent véritablement comme des passagers, des pèlerins, des exilés ici-bas et qui marchent résolument et sans relâche à la conquête de la cité permanente, de la céleste patrie. Mais c'est le petit nombre, ce sont ceux qui suivent la voie étroite et hélas ! dit Notre-Seigneur, qu'ils sont rares, ces vaillants, ces prudents et ces sages ! *Quam pauci sunt !*

A côté de cette troupe d'élite, il y a le bataillon choisi de Satan, c'est la tourbe des matérialistes et des impies qui de parti pris ferment les yeux à toute lumière de la foi, ne songent qu'au temps et aux choses du temps, ne sont préoccupés que d'un soin : jouir et jouir encore, qui, en un mot, selon l'énergique parole de saint Paul, font leur Dieu de leur ventre ! Ce sont les émules du mauvais riche de l'Evangile. Il était heureux et considéré, il était opulent, il avait des vêtements somptueux, sa table était chargée de mets succulents : il vint à mourir, et, tandis que le pauvre Lazare qu'il avait dédaigné et rebuté, fut reçu dans le sein d'Abraham, lui, dit l'Ecriture, fut enseveli dans l'enfer, dépouillé de tous ses biens, torturé par une soif brûlante et dévoré par les ardeurs impitoyables du feu qui ne s'éteindra jamais. Telle est la vie de ces matérialistes qui ne peuvent supporter l'idée même du salut à opérer, tel sera leur châtiment !

Entre les deux camps opposés de ceux qui veulent à tout prix aller au ciel et de ceux qui de propos délibéré rejettent avec horreur toute sollicitude à cet égard, il y a l'immense multitude des indifférents, qui sans être hostiles à la religion, n'y réfléchissent guère, des demi-chrétiens qui veulent servir Dieu et le monde, des imprudents qui, tout en sachant bien l'importance du salut, n'en font pas leur premier soin et se laissent préoccuper et absorber par les sollicitudes des choses temporelles, la recherche des biens terrestres, la poursuite des honneurs mondains. Oh ! qu'ils sont nombreux ces insignes imprudents ! Ils encombrent la voie large qui mène à la perdition ! Font-ils une perte légère, ils en sont péniblement affectés ; ont-ils un procès à soutenir ils en perdent le repos et le sommeil, ils y réfléchissent jour et nuit, ils se fatiguent à consulter, ils épuisent tous les genres de précaution. Ils s'exposent à perdre Dieu et le ciel : ils n'y pensent point ! Ils courent grand risque d'être condamnés au jugement de Dieu : ils n'y pensent point ! Ils s'excitent sans relâche à travailler dans les plus belles années de leur vie par l'espérance de jouir de leurs travaux, par l'aisance et la considération, dans leurs derniers jours qui seront si courts, pendant la vieillesse à laquelle ils n'atteindront peut-être pas et qui en tout cas s'évanouira comme un songe ; mais s'assurer le

repos, la joie et la gloire pendant l'éternité : ils n'y pensent pas !

O aveuglement, ô sottise, ô folie !

Pour moi, disait saint Jean Chrysostome, lorsque je considère ces génies sublimes, ces hommes extraordinaires qui ne s'occupent qu'à fonder ou à détruire des monarchies, qu'à troubler ou à pacifier l'univers, je m'imagine voir des jeunes enfants qui s'empressent sur le rivage de la mer à rassembler des coquillages ou à élever des châteaux de sable que le moindre vent peut renverser et que le premier flot ne manque pas d'emporter. Ce mot de saint Chrysostome je l'applique non-seulement aux grands de la terre, mais aussi, et à plus forte raison, au nombre incalculable des pauvres humains qui, manquant de raison et de sens, s'amusent gravement aux vanités, aux inutilités et aux enfantillages de cette terre et perdent de vue les grandes réalités de l'autre monde ! La mort viendra, et bientôt, renverser leurs châteaux de sable, et, au lieu d'avoir fait fructifier le talent de Dieu, ils se trouveront les mains vides devant le juge suprême ! O aveuglement, ô folie !

Chrétiens, mes frères, réveillez-vous à la voix de Dieu, *ecce nunc dies salutis !* Croyez et d'une foi ferme et efficace que le salut est pour vous la grande affaire qui mérite votre application, toute votre application ! Priez, travaillez, souffrez pour Dieu ; souvenez-vous que pas un de vos efforts ne sera perdu ! Oui, occupez-vous de vos intérêts de la terre, mais ne vous laissez point absorber par eux : que vos intérêts du ciel restent toujours vos premiers intérêts ! Oui, oui, sauvez votre âme ! *Miserere animæ tuæ placens Deo !* Ayez pitié de votre âme qui est l'image de Dieu et qui a été créée pour l'aimer et le posséder éternellement ! Ayez pitié de votre âme : c'est Jésus-Christ lui-même qui vous en prie, lui qui en connaît tout le prix, lui qui l'a rachetée au prix de tout son sang ! Ayez pitié de votre âme et sauvez-la, c'est-à-dire, par votre fidélité à la grâce, rendez-la heureuse pour le temps et pour l'éternité ! Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de la Propagande

COMMENT FAUT-IL ENTENDRE LE BREF « SALVATORIS AC DOMINI NOSTRI » PRESCRIVANT UNE QUÊTE POUR LES LIEUX SAINTS

La quête pour les Saints Lieux prescrite par le Souverain Pontife doit avoir lieu dans toutes les paroisses.

Cum in litteris Apostolicis « Salvatoris ac D. N. J. C. » quæ in forma brevis expeditæ sunt die 25 decembris 1887 legatur : « Patriarchæ, Archiepiscopi... curare teneantur ut respective *in cujuscumque Diœcesis Parochiali Ecelesia* una saltem singulis annis vice nempe *Feria sexta Majoris Hebdomadæ*, vel alio ad uniuscujusque Ordinarii libitum similiter semel tantum quotannis eligendo die, fidelium charitati Sanctorum locorum necessitates proponantur » motum est ab aliquibus dubium, an in una tantum, vel in una quaque parœcia cujuscumque diœcesis id fieri debeat. — Quapropter Amplitudini tuæ significandum duxi, prædicta verba esse intelligenda de unaquaquæ cujuscumque Diœcesis parœcia, iisdemque præcipi ut in omnibus Diœcesis parœciis eleemosynæ pro sanctis Locis una saltem vice singulis annis colligantur.

Hæc Amplitudini tuæ habebam insignificanda et Deum precor ut te diutissime adjuvet et sospitet.

Romæ, 26 Martii 1888.

Amplitudis tuæ Uti frater addictissimus,
J. Card. SIMEONI, *Præfectus*
D. JACOBINI, *Archiep. Tyren. Secret. S. C. de Prop.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous nous promettez depuis quelque temps de nous montrer que l'emploi de la cire mélangée est contraire à la liturgie sans être avantageuse à l'économie. Quand tiendrez-vous votre promesse ?

R. — Les cierges liturgiques devraient être en cire pure, sans aucun mélange ; car les mots *cera, cerei,* que l'on rencontre dans les livres liturgiques, signifient purement et simplement le *travail des abeilles*. On peut consulter sur le sens de ce mot les meilleurs dictionnaires, ils donnent la réponse que nous venons d'indiquer, *travail des abeilles*. Et le mot *candela* qu'on rencontre souvent au Missel, au Rituel, n'a pas d'autre signification, car l'histoire nous apprend que les chandelles n'étaient formées autrefois que par la cire pure.

Par conséquent il n'est pas permis d'employer d'autres matières, comme on le fait aujourd'hui, sans violer la rubrique.

Mais on nous adresse de nombreuses objections. Considérons-les successivement :

Première objection. — L'Eglise permet aujourd'hui d'employer les *bougies à l'étoile*. La sacrée Congrégation des Rites a même porté un décret sur ce point en 1850.

Nous répondons : cela est vrai, mais c'est une concession particulière ; et cette concession prouve même la thèse que nous soutenons. Voyez en effet :

Pour qui est-elle faite ? Pour des missions lointaines et naissantes de l'Océanie. Et dans quel cas ? Pour cause de nécessité, parce qu'il était à peu près impossible de se procurer des chandelles en cire, *pene impossibile esse pro sacrosancto Missæ sacrificio vel ceram vel oleum comparare*. Et la sacrée Congrégation n'accorde cette faveur qu'à la condition que les motifs allégués sont bien fondés.

« Affirmative, seu permitti posse, dummodo preces veritate nitantur. » (7 septembre 1850, n. 5150.)

Ajoutons que la sacrée Congrégation, en tête de cet Indult, a soin de rappeler que la Congrégation de la Propagande a porté plusieurs décisions intéressantes relativement aux lumières à employer pendant le saint sacrifice : qu'elle a insisté *sans cesse* pour que, dans les Missions même les plus lointaines on se servît de chandelles composées du *travail des abeilles* :

« Etsi sacra Congregatio de Propaganda fide non intermisse instituerit, ut in remotissimis etiam Missionibus pro sacrosancto Missæ sacrificio adhibeantur candelæ ex industria apum labore confectæ. »

Que parfois elle a permis aux missionnaires, en vertu d'un Indult Apostolique, de se servir d'huile en place de cire, et même, à défaut d'huile, de célébrer sans lumière.

Que les missionnaires de l'Océanie regrettent vivement d'être obligés de dire la messe sans lumières.

Qu'il leur est à peu près impossible de se procurer de la cire ou de l'huile, mais qu'il leur serait moins difficile de se procurer des chandelles usitées en ces contrées, chandelles confectionnées avec de la graisse ou blanc de baleine, et connues sous le nom de *Bougies à l'étoile*. Ils désirent d'autant plus en faire usage qu'elles se distinguent par leur transparence, leur pureté et l'éclat de leur lumière.

Vu ces considérations, la sacrée Congrégation des Rites permit de s'en servir si ces raisons étaient fondées.

Ces intéressants détails montrent combien la sacrée Congrégation de la Propagande et celle des Rites tiennent à la vraie cire. Par conséquent nos adversaires ne peuvent aucunement revendiquer en leur faveur l'Indult de 1850.

Seconde objection. — Les églises de Rome ellesmêmes emploient de la cire mélangée.

Nous répondons : cela est possible, parce que la fraude se glisse partout. Nous reconnaissons même qu'elle a pénétré, il y a quelques années, dans diverses églises. Mais le Saint-Siège a-t-il approuvé cette nouveauté? L'a-t-il même tolérée? Non, au contraire. Le Cardinal Vicaire, l'éminentissime Patrizzi, l'a formellement condamnée. Pourquoi ? Il importe de le dire et de le répéter. C'est parce que, dit-il, elle est contraire aux saints canons et aux décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Ecoutons son Ordonnance du 17 juillet 1868 :

« On s'est mis depuis quelque temps, dit-il, à travailler une sorte de cire qui, soumise à l'analyse, révèle une toute autre substance que celle de la cire d'abeilles.

« Un pareil mélange se vend souvent pour les usages du culte, et cela contre la défense des saints Canons et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Il en résulte un manque de respect pour les choses divines et le symbole qu'elles renferment, ainsi que du dommage pour les objets sacrés et les fidèles présents. Nous donc, après avoir entendu l'Oracle de Notre Très saint Père, nous promulguons les dispositions suivantes :

« 1° Nous défendons, sous des peines dont Nous nous réservons la détermination, à tous les Supérieurs des églises et des établissements pieux de Rome et des alentours, de se procurer et de brûler de la fausse cire, pour quelque cérémonie que ce soit.

« 2° Nous défendons aux marchands de cire, etc., de vendre cette fausse cire pour l'usage des Eglises, les Funérailles et les Services funèbres, sous peine de 1 franc d'amende par livre, et d'une amende double en cas de récidive, etc. »

Que penser maintenant de cette objection : Rome elle-même emploie de la cire mélangée? Non : le Souverain Pontife ne veut aucunement de cire falsifiée, parce qu'elle est contraire aux saints canons, contraire aux décrets de la sacrée Congrégation des Rites, contraire au respect dû aux choses divines et au symbole qu'elles renferment.

Il parlait ainsi en 1868. A-t-il changé de sentiment depuis ?

Non, nous en avons une preuve toute récente.

L'année dernière, un fabricant de cierges bien connu, M. Charles Desfossés, de la ville de Nantes, présenta à l'Eminentissime Cardinal Parocchi une petite brochure, dans laquelle il démontrait que l'emploi de la cire pure, loin d'augmenter la dépense, pouvait au contraire faire réaliser une économie sérieuse. Il ajoute qu'il fabriquait lui-même cette cire à des prix avantageux. L'Eminentissime Cardinal daigna accorder à son œuvre et à sa brochure une approbation explicite. En voici la traduction :

« Du Palais du Vicariat.

« Rome 19 avril 1888.

« L'opinion soutenue par M. Charles Desfossés, dans l'opuscule intitulé : *La liturgie et l'économie dans le Luminaire des Eglises*, au sujet de l'emploi de la cire pure dans les cérémonies, comme étant à la fois conforme aux Rites et favorable à l'économie, m'a paru digne d'être partout propagée et d'être mise en pratique d'une manière chaque jour plus étendue, pour l'avantage de l'Eglise et pour une plus sûre observance des règles liturgiques.

« Je recommande donc de tout mon pouvoir, dans le Seigneur, à tous ceux qu'il appartient, cette opinion et l'application pratique que l'auteur en a faite.

« L. M. Cardinal Vicaire. »

Il est donc absolument faux que le Saint Siège ait changé de sentiment à cet égard.

Troisième objection. — Bon nombre de théologiens enseignent qu'il n'y a pas de péché à célébrer sans chandelles de cire, mais qu'il suffit, si l'on ne peut en avoir en cire, d'une lumière produite par le suif ou par l'huile, lors même qu'on dirait la messe par pure dévotion.

Nous savons que ce sentiment est soutenu par quelques théologiens, comme Pasqualigo, Gobat

et autres. Mais la généralité des théologiens le condamne. Saint Alphonse pense même que le motif de dévotion n'est pas suffisant pour excuser de péché mortel : « nam hæc non videtur causa gravis sufficiens ad excusandum a mortali. »

On ne peut donc pas invoquer le sentiment des théologiens ; ni les canonistes, comme on peut le voir dans Ferrari, etc. ; ni les liturgistes, voyez Gardellini, Martinucci, Le Vavasseur, de Herdt, etc.

Quatrième objection. — Bon nombre d'évêques permettent l'usage de cires mélangées.

Nous répondons que cela est possible, mais que sans doute Nosseigneurs les Evêques sont autorisés par le Saint-Siège. En tous cas nous sommes persuadés qu'ils le sont dans les cas que l'on nous cite, par exemple, si les cierges n'ont que le 20 0/0 ou même le 15 0/0 de cire pure d'abeilles ; car Nosseigneurs les Evêques n'autoriseraient jamais les ecclésiastiques de leur diocèse à violer habituellement « les saints canons et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites, à manquer au respect qui est dû aux choses divines et au symbole qu'elles renferment et à causer du dommage pour les objets sacrés et pour les fidèles présents. »

Cinquième objection. — Pourvu qu'on ait de la lumière pendant les saints offices, peu importe d'où elle vienne.

C'est une erreur, malheureusement trop commune. Il y a plusieurs raisons qui déterminent l'Eglise à prescrire la cire d'abeilles.

D'abord une raison d'antiquité et de tradition, car nous voyons dans saint Athanase et dans le poète Prudence que dès lors on faisait usage de cette lumière pour les cérémonies du culte.

En outre, une raison symbolique très élevée. Le cire représente Notre-Seigneur Jésus-Christ. En effet :

1° Qu'est ce que la cire ? Le produit de l'abeille sans le concours du mâle et de la femelle. Elle rappelle donc que Jésus-Christ est le fruit béni de la très sainte Vierge sans le concours de l'homme : *Et concepit de Spiritu Sancto.*

2° La cire est le suc des fleurs les plus odorantes des champs, et par suite elle est elle-même une substance très odorante. Elle représente aussi Notre-Seigneur qui est en effet, dans son humanité, le fruit de la Fleur la plus odorante de la terre, la bienheureuse Vierge Marie, cette tige de Jessé, ce lys des champs, ce parfum délicieux. *Radix Jesse..., sicut lilium..., sicut cinnamomum et balzamum aromatisans;* et Lui-même est la substance la plus odorante par son infinie sainteté.

Ainsi donc déjà la cire symbolise la chair virginale et infiniment sainte du Sauveur. De plus :

3° La lumière du cierge figure sa divinité ; en sorte que la flamme qui consume aujourd'hui la cire sur nos autels, représente le Verbe divin qui autrefois consuma sur l'autel du calvaire son humanité sacrée au feu de son amour infini pour les hommes.

Ces sublimes et touchantes considérations se lisent dans de pieux et doctes auteurs ecclésiastiques, particulièrement dans Amalaire Fortunat, Fulbert de Chartres, Yves de Chartres, Pierre *de Natalibus* et Durand de Mende. L'Eglise les a adoptées et on les retrouve dans les liturgistes les plus autorisés.

Après cela comment ose-t-on dire : Peu importe d'où vienne la lumière ? Cela importe beaucoup. Lorsque je vois un cierge allumé, je me rappelle la chair virginale de mon Sauveur, le parfum ineffable de ses vertus, l'éclat de sa doctrine et de sa divinité et surtout de son brûlant amour, amour qui l'a porté à s'immoler pour moi sur l'autel de la croix et à renouveler chaque jour son sacrifice sur nos autels. Ces considérations élèvent mon esprit, touchent mon cœur et me font adorer et aimer un Dieu qui m'a tant aimé !

Q. — Pensez-vous qu'on puisse consacrer en dehors de la messe ? La preuve que oui, la preuve que non.

R. — Nous pensons qu'on ne peut consacrer en dehors de la messe.

La preuve directe est celle-ci. D'après l'opinion la plus probable et la plus commune, la consécration constitue l'essence même du saint sacrifice. Les autres opinions qui ajoutent à la consécration, comme appartenant à l'essence de la messe, l'oblation, la fraction de l'hostie ou la communion, s'accordent à voir dans la consécration la partie principale de l'essence du saint sacrifice. Consacrer, c'est donc offrir le saint sacrifice ; messe et consécration sont une seule et même chose, au moins pour ce qu'il y a de plus essentiel dans la messe. Consacrer « en dehors de la messe », comme s'exprime notre correspondant, serait consacrer sans les autres cérémonies qui précèdent ou suivent la consécration. Ce serait offrir le saint sacrifice en supprimant tout ce qui n'est pas la consécration. Par là, dans l'opinion de ceux qui regardent quelqu'une des autres cérémonies comme appartenant à l'essence du saint sacrifice, on laisserait la messe privée d'une partie de son essence ; dans l'opinion commune, on lui ôterait son intégrité : chose si importante que si le prêtre vient à défaillir après la consécration, l'Eglise ordonne qu'un autre prêtre même non à jeun, achève le saint sacrifice. Pour les autres cérémonies qui n'appartiennent certainement pas à l'essence, elles sont tellement nécessaires que jamais l'Eglise n'a permis de les omettre ; les principales, comme la récitation de l'oraison dominicale, sont certainement de la première institution apostolique.

Cela étant, celui qui consacrerait sans célébrer la messe intégralement, commettrait la plus sacrilège irrévérence envers la sainte Eucharistie, soit par l'omission des parties de la messe qui appartiennent à l'essence ou au moins à l'intégrité du saint sacrifice, soit par l'omission des rites dont l'Eglise a voulu entourer l'auguste sacrifice.

Lors même que l'oblation, la fraction de l'hostie et de la communion n'appartiendraient pas à l'essence de la messe, mais seulement à son intégrité, ces actions n'en sont pas moins d'institution dine. N. S. les a accomplies dans l'institution même de la sainte Eucharistie. Et il a donné ordre aux apôtres de faire ce qu'il avait fait lui-même. Il y a donc là une loi divine dont aucune nécessité ne saurait permettre de s'écarter et dont le Pape lui-même, bien qu'il possède tous les droits donnés par N. S. à son Eglise, ne saurait dispenser.

Quant aux autres rites, jamais l'Eglise n'en a dispensé.

Donc il n'est pas permis de consacrer en dehors de la messe.

Ayant fait la preuve *que non*, notre bon confrère voudra bien nous dispenser de faire la preuve *que oui*. S'il nous pressait, nous lui répondrions tout uniment qu'elle n'est pas faisable.

Q. — Auriez-vous la complaisance de me faire connaître par l'*Ami du Clergé* si les trois *Ave Maria* qui doivent être récités après chaque messe basse peuvent être dits en français ou toute autre langue, ou bien seulement en latin comme les prières qui suivent les trois *Ave Maria*, c'est-à-dire le *Salve Regina* et l'*Oraison* ?

R. — D'après le décret du 29 décembre 1864, on peut réciter n'importe en quelle langue une prière indulgenciée sans craindre de perdre les indulgences, pourvu que la version soit fidèle. Cependant deux décisions récentes à propos du Petit-Office de la Sainte-Vierge ont déclaré qu'on devait le réciter en latin pour gagner les indulgences qui y sont attachées [1]. En examinant attentivement les diverses décisions dont nous venons de parler, on trouve, croyons-nous, la raison de cette différence dans ce que le Petit-Office est une prière liturgique au sens strict du mot et une partie de l'office divin, tandis que toutes les autres formules indulgenciées n'ont pas ce caractère.

Les prières après la messe doivent-elles être rangées au nombre des prières liturgiques proprement dites ? C'est une question que l'on peut discuter. En tous cas, personne ne peut nier qu'il n'y ait obligation pour le prêtre de les réciter dans la langue liturgique. Mais comme les fidèles ne peuvent gagner les indulgences qui y sont attachées, qu'en les récitant alternativement avec le prêtre, il s'ensuit qu'ils doivent les réciter dans la même langue que lui.

Q. — 1° Nous récitons le chapelet du Sacré-Cœur de Jésus auquel est attaché grand nombre d'indulgences. Nous apprenons que S. S. Léon XIII vient d'enlever toutes les indulgences de ces invocations si on les récite sous forme de chapelet ; parce que, dit-on, ce chapelet est de nature à faire disparaître ou au moins à faire diminuer les récitations du Rosaire. Est-ce le cas ?

2° Dans la récitation en chœur du chapelet du Sacré-Cœur, est-il nécessaire de répéter les mêmes invocations que le président, ou s'il suffit de répondre la dernière partie de l'invocation ?

R. — Ad I. Nous n'avons aucune connaissance de ce décret de révocation dont vous parlez. Aussi serions-nous fort reconnaissant à celui de nos lecteurs qui en aurait le texte, si texte il y a, de nous le communiquer. Nous serions surpris qu'une pareille mesure eût été prise. Dès lors qu'une indulgence est accordée à la récitation d'une prière, qu'importe au souverain Pontife qu'on dise cette prière sous forme de chapelet ou autrement ?

Ad II. Le décret du 29 février 1820 permet de réciter alternativement avec un compagnon les prières indulgenciées, sans aucune distinction.

« An recitans alternatim cum socio orationem cui applicatæ sunt indulgentiæ, v. g. coronam, vel salutationem angelicam, dictam Angelus Domini, possit lucrari indulgentias huic orationi applicatas ?

« Resp. Affirmative [1]. »

Les auteurs ne font non plus aucune distinction [2].

Q. — Y a-t-il des religieux obligés, sous peine de péché mortel, de travailler à leur perfection. Le P. Saint-Jure semble le dire et d'une manière généralement absolue. Je suis porté à croire qu'il faut avoir fait un vœu spécial en ce sens. Votre manière de voir, s'il vous plaît.

R. — Quelques observations sont nécessaires pour nous faire une juste idée de la question. Nous les emprunterons au P. Gautrelet [3].

Désirer la perfection, *y tendre habituellement* par ses actes, se faire de cette tendance *une obligation rigoureuse, s'engager par vœu à faire dans chacune* de ses actions ce qui paraîtra le *plus parfait*, ce sont des choses bien différentes les unes des autres, et qu'il ne faut pas confondre.

1° Le désir de la perfection est le premier élément de la vie religieuse et une condition nécessaire pour entrer dans cet état. Ce désir peut être plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace ; il peut quelquefois n'être qu'une simple *velléité*. Cette disposition d'âme est toujours infiniment précieuse.

2° Tendre de fait à la perfection d'une manière plus ou moins habituelle, c'est mettre en pratique le désir dont nous venons de parler et accomplir des actes qui, n'étant pas nécessaires pour le salut et ne tombant pas sous le précepte, rentrent dans le domaine des conseils évangéliques.

3° Cette tendance peut être tout-à-fait libre et spontanée. Une personne dans le monde peut tendre à la perfection sans y être obligée, ni par son état, ni par aucun vœu.

Pour que cette tendance soit obligatoire, il faut que par les vœux on s'engage à la pratique des conseils évangéliques ; or, c'est ce que fait le religieux. Obligé en vertu de sa profession d'observer

[1] 1888, *Ami du Clergé*, p. 135 et 519.

[1] *Decreta authentica S. C. Indulg.* Urbis et Orbis, 20 sept. 1852, n. 361.
[2] Collomb, *Petit Traité des Indulgences*, p. 29.
[3] *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 19.

les conseils qui font la matière de ses vœux, il est par cela même obligé de tendre à la perfection; et, si ces vœux sont perpétuels, il est tenu de se maintenir toute sa vie dans cette tendance.

4° Quand au vœu de faire, dans chacune de ses actions, ce qui paraîtrait plus parfait, c'est un engagement beaucoup plus étendu et bien plus difficile à remplir. On ne peut le confondre avec l'obligation de tendre à la perfection que contracte tout religieux par sa profession. Faire à chaque moment ce que l'on croit le plus parfait est chose si difficile, si héroïque, qu'on ne doit jamais s'y engager par vœu, et, autant que possible, sans avoir déjà pratiqué par amour ce qu'on désire s'imposer par devoir.

Ces principes posés, nous établissons quelques propositions admises unanimement par les auteurs :

1° Il est certain que tous les religieux sont obligés de tendre à la perfection, non-seulement par les devoirs ordinaires du christianisme, mais encore par plusieurs moyens particuliers qui ne sont que de conseils, et spécialement par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. La perfection est en effet le but de la vie religieuse, et toutes les observances qui y sont tracées sont autant de moyens pour arriver à ce but. Donc embrasser la vie religieuse et s'engager à la pratique de ces différents moyens, c'est par là même s'engager à tendre à la fin à laquelle ils sont coordonnés.

2° Les religieux ne sont pas obligés d'être parfaits, mais ils doivent tendre à le devenir. « Il suffit à une âme religieuse de tendre à la perfection, dit le P. Meynard, c'est-à-dire d'user des moyens nécessaires et conformes à son état. L'état religieux est une école de perfection; or, tous ceux qui vont à l'école ne s'obligent pas par là même à savoir tout ce qu'on y apprend, mais simplement à vouloir l'apprendre [1]. » « Son état, dit le P. Gautrelet, n'est pas *l'état de perfection acquise*, mais *l'état de tendance* à la perfection. »

3° Le religieux n'est pas obligé de prendre *tous* les moyens propres à faciliter l'acquisition de la perfection ; il ne s'est pas engagé à cela. « Le religieux, dit M. Jules Didiot [2], n'est pas obligé à tous les exercices qui conduisent à la perfection, mais seulement aux trois conseils qui sont les bases de sont état, et à ceux qui, bien que secondaires, sont déterminés et prescrits par la règle dont il a fait profession. Les autres, assurément très utiles en eux-mêmes, sont néanmoins pour lui de surérogation, parce qu'il ne s'est pas obligé d'une manière générale et indéterminée à toutes les pratiques de perfection, mais seulement à un certain nombre d'entre elles; les autres ne sauraient donc s'imposer à sa conscience, car on n'est tenu aux œuvres surérogatoires qu'autant que l'on s'y engage personnellement.

La tendance vers la perfection étant obligatoire pour le religieux, il y a donc péché pour celui qui n'y vise pas. La faute est quelquefois grave, quelquefois légère. Quelle est la règle pour juger de la gravité? La voici d'après les canonistes :

« Une religieuse, dit le P. Meynard, pèche mortellement contre l'obligation de tendre à la perfection : 1° si elle méprise les moyens qui y conduisent (une religieuse qui violerait habituellement ses vœux, en matière grave, devrait être considérée comme méprisant d'une manière implicite et virtuelle les moyens essentiels qui conduisent à la perfection) ; 2° si elle viole ses vœux et ses constitutions dans le but de ne point parvenir à la perfection ; 3° si elle conçoit un dessein ferme de ne faire aucun effort pour travailler à sa perfection ; 4° si elle est dans la disposition formelle de ne point avancer dans la perfection ; 5° si par sa conduite elle fait un tort considérable à la religion. » Ces conclusions sont empruntées à Lezana.

Le P. Gautrelet résume saint Alphonse et Suarez : « On pécherait grièvement contre l'obligation dont il s'agit, dit-il, si on était dans la disposition de ne prendre aucun moyen et de ne faire aucun effort pour arriver à la perfection ou de négliger quelques-uns des moyens reconnus comme nécessaires, tels que sont les vœux. (S. Lig., l. IV, 9.)

« On ne peut point excuser la disposition dans laquelle serait un religieux de n'observer que ce qui est imposé sous peine de péché *grave;* car, quoiqu'il puisse suffire, à la rigueur, pour tendre à la perfection, d'employer les moyens absolument nécessaires pour cela, c'est-à-dire les vœux et les règles obligeant sous peine de péché mortel, on comprend cependant que dans la pratique, la disposition de n'éviter que les fautes graves et de se permettre toutes les fautes vénielles, exposerait prochainement à en commettre de mortelles, et, du mépris des péchés véniels, conduirait au mépris du péché mortel et de la perfection elle-même en tant qu'elle est la fin de l'état religieux. *Voilà pourquoi cette disposition est regardée par les théologiens comme renfermant ordinairement un péché grave.* (Suarez.) Elle pourrait donc, ainsi que la transgression habituelle des règles, rendre un religieux indigne des sacrements. »

On peut conclure de ce que nous venons de dire, ajoute le P. Gautrelet, qu'il est fort rare de violer en matière grave l'obligation de tendre à la perfection, soit parce qu'on prend ordinairement les moyens rigoureusement nécessaires pour la remplir, soit parce qu'alors même qu'on ne le ferait pas, le péché consisterait plutôt dans la violation des vœux ou des règles que dans le mépris de la perfection à laquelle on ne pense pas directement.

Voilà, non pas notre avis, mais, ce qui vaut mieux, l'avis des maîtres. On peut consulter sur ce point : Suarez, *De Religione*, tom. IV, tract. VIII, l. 1, cap. IV, n. 10; S. Alphonse, lib. IV, n. 10; Bouix, *Tractatus de jure regularium*, t. II,

[1] *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, t. II, p. 71, n. 64.

[2] *L'Etat religieux*, par Jules Didiot, p. 31, cf. 222 et 228.

p. 552, ed. 2 ; Jules Didiot, *L'Etat religieux*, passim ; Meynard, *Réponses canoniques...*, t. II, p. 69 et sq.; Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 19 et sq., édit. de 1885.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

L'ASSOCIATION RELIGIEUSE DANS LES PAROISSES POUR LE SOUTIEN DE LA FOI ET DE L'IDÉE CHRÉTIENNE

§ 2. — *Sa possibilité, et les moyens par lesquels on peut tenter son établissement.*

(Suite [1].)

Voici les inconvénients que l'on a cru voir à notre œuvre, et qui pourraient, nous a-t-on dit, l'empêcher de s'établir :

1° *Elle n'aurait pas un but assez précis.* — Si nous l'avons bien compris, le confrère qui nous a fait cette observation, croit qu'une œuvre n'est possible qu'à la condition de tendre à un acte déterminé et tout à fait spécifié ; ce en quoi nous sommes de son avis. Mais il pense que le *soutien de l'idée religieuse et la défense de la foi dans une paroisse* n'est point un acte de ce genre ; ce que nous ne saurions admettre avec lui. Il nous semble, en effet, qu'il n'y a rien de plus *précis* que la religion, rien de *mieux déterminé* et de *plus pratique* que les commandements de Dieu, l'obéissance à l'Eglise, rien en un mot de plus *net* que les promesses du baptême, le *Credo* des apôtres, l'acte de foi catholique.

Or c'est cela même que nous donnons comme but à l'association qui doit soutenir la religion dans un pays. Qu'y a-t-il de moins vague, de moins incertain que les obligations du prêtre dans sa paroisse ? Homme de Dieu, il est tenu à en défendre, à en prêcher la cause partout et de toutes manières ; et ni lui, ni personne ne doutera jamais de son devoir à ce sujet. Le confrère de la Foi n'aura pas davantage l'incertitude de son devoir ; son titre de bon fidèle et d'enfant de Dieu lui diront clairement en toute circonstance ce qu'il doit faire pour tenir ses engagements.

Notre œuvre ne vise pas, à la vérité, comme la plupart des associations ou confréries, un point particulier du Décalogue, une pratique de piété, un acte spécial de religion ou de charité ; elle vise la *religion* elle-même, et elle est, selon le mot aimable d'un de nos amis : « La confrérie des commandements de Dieu. » C'est son caractère distinctif. C'est aussi sa raison d'être, parce que la religion tout entière est mise en cause en ce moment ; et si nous tentons de former une ligue dans les paroisses pour assurer le respect et la pratique de la religion, c'est d'abord que la fidélité personnelle et individuelle laisse beaucoup à désirer maintenant, et ensuite et surtout, qu'il y a *ligue*, pour empêcher nos chrétiens de pratiquer cette religion et même d'y croire. Encore une fois, voici ce que nous disons à nos bons paroissiens : — La foi et la religion sont en danger, voulez-vous les défendre ? — Comment ? — Par votre vie de fidélité, par vos actes de christianisme, et surtout par quelques œuvres de circonstance qui vous seront conseillées par vos chefs, c'est-à-dire par vos pasteurs.

N'est-ce donc pas un acte très formel et très précis, que cet acte de religion fondamental que nous demandons aux vrais chrétiens ?

2° *Cette œuvre pourrait nuire aux autres œuvres ou confréries.* — Au contraire, elle les favorise toutes, leur donne de la vigueur et les relie entre elles. Nous le prouvons par cette raison bien simple que, soutenant l'idée religieuse elle-même, elle soutient par le fait toutes les œuvres qui prennent pour but un point particulier de cette idée, un acte spécial de religion. Le confrère de la Foi, s'il est bien dans son rôle d'ami et de défenseur de la religion, aimera tout ce que l'Eglise approuve et conseille, et le Rosaire, et la Propagation de la Foi, toutes les dévotions et œuvres catholiques... C'est la religion qui inspire ces œuvres, c'est d'elle qu'elles vivent comme une branche vit du tronc qui la porte ; nous leur préparons donc une sève nouvelle et un accroissement de vie en cherchant à établir une confrérie qui a pour but la religion elle-même.

3° *Le mot de confrérie ne plairait pas à tout le monde et arrêterait peut-être quelques personnes.* — L'œuvre en question étant avant tout locale, chaque pasteur peut lui donner le nom qui lui parait le plus convenable.

4° *Une association locale n'aurait pas chance de vie.* — Cela ne nous parait nullement prouvé, car chaque paroisse a une vie propre qui lui vient d'elle-même, de ses efforts, outre la vie qu'elle puise dans la grande communauté chrétienne ; or nous croyons que l'œuvre privilégiée d'une paroisse sera naturellement celle qui sera en faveur de la paroisse elle-même.

De plus, si l'association doit être locale avant tout, en ce sens qu'elle doit travailler sur place, pour le bien même de la paroisse, rien n'empêche les associations particulières de se relier entre elles et de vivre d'une vie commune. Si notre œuvre s'établit, elle aura bien vite ses liens et ses moyens communs pour aider son action dans chaque paroisse.

5° *Elle introduirait les laïcs dans le sanctuaire, en demandant le concours des fidèles.* — Il y a longtemps, cher confrère, que vous les conviez vous-même ces fidèles, ces laïcs, à y mettre un peu les pieds, dans le sanctuaire; car vous avez besoin d'eux pour vos œuvres, pour votre église et même pour bien des actes de votre ministère. Nous ne faisons donc qu'un acte très convenable et très naturel en demandant que vos paroissiens s'entendent pour vous aider. Et comme il s'agit surtout pour eux de vous seconder par leurs bons exemples, leur bonne vie, et de pren-

[1] Voir le n° 5.

dre vos conseils pour le bien qu'ils feront, nous ne pensons pas que notre association aggrave sérieusement le danger, qui a quelquefois existé, de voir les laïcs essayer de diriger la paroisse. Généralement nous sommes assez vigilants sur ce point, pour qu'il n'y ait pas beaucoup à craindre d'une tentation de ce genre qui pourrait parfois venir à un paroissien trop entreprenant.

6º *Elle créerait des divisions dans la paroisse et surrexciterait les mauvais.* — Oui et à juste titre comme du reste toute autre œuvre, si on la présente maladroitement sous l'aspect irritant d'un blâme contre ceux qui refusent d'en faire partie, ou d'une guerre, d'une hostilité contre les ennemis de la religion. Mais avec prudence et discrétion, on peut obtenir d'une partie de la paroisse le dévouement à Dieu, sans blesser nécessairement l'autre partie. Si malgré nos sages et charitables précautions quelques-uns s'offensent ou se mettent à crier, nous sommes d'avis qu'il faut, une fois de plus, les laisser faire, car il y a longtemps qu'ils se fâchent de nos sermons, de nos catéchismes, de nos meilleurs conseils, et d'une quantité d'autres choses excellentes.

Où en serions-nous, s'il nous avait fallu taire ou cesser dans l'exercice de notre ministère tout ce qui a eu le malheur de déplaire ! — « Mais au moins, disent quelques-uns, ne faisons pas de zèle qui offusque. » — C'est là une édition sacerdotale de cette vieille parole bourgeoise, trop connue : « Ne sortez pas de votre sacristie. » Nous y répondrons en demandant : Croyez-vous donc que notre ministère sacré soit une œuvre dont on doive rougir, et qu'il nous faille les ténèbres et le silence pour avoir permission de le remplir ? Si le curé doit mettre une sourdine à sa voix quand il prêche l'Evangile, et quitter le surplis, voir même la soutane, pour paraître moins clérical dans son ministère, les meilleures paroisses n'en ont pas pour vingt ans. Par ce moyen, du reste, il ne désarmera pas ses ennemis, il se laissera battre honteusement, et voilà tout. Nous ne sommes donc point pour la suppression du zèle par peur de la guerre, quand ce zèle s'exerce avec une sainte et charitable prudence.

7º On nous a dit encore : — *Les associés auront leurs faiblesses, leurs lâchetés, et nous verrons peut-être tomber ceux sur lesquels nous comptions le plus. C'est un grave inconvénient.* — Hélas, oui, et c'est même un grand malheur. Mais Notre-Seigneur n'a-t-il pas vu tomber Judas son apôtre ? Mais, l'Eglise, qui ordonne tous les jours des prêtres, ignore-t-elle que quelques-uns de ceux qu'elle consacre avec tant d'amour, lui feront un jour verser des larmes ? Mais tous ceux que nous baptisons ou auxquels nous faisons la première communion, demeurent-ils bons chrétiens ? Cette réflexion que plusieurs fois on nous a faite est donc douloureuse, mais elle n'est pas un raisonnement d'où l'on puisse tirer cette conséquence : qu'il faut ne rien faire !... L'évangéliste ne dit pas en effet : « Jésus-Christ eut mieux fait de ne pas choisir Judas ; » mais seulement : « Il eut mieux valu pour Judas de n'être pas né. »

8º Enfin on nous a objecté : *Il faudrait beaucoup de temps et des soins sans nombre* pour établir cette confrérie de la Foi, l'entretenir dans sa ferveur et lui faire produire un résultat, donner des fruits satisfaisants ! — Nous l'avouons, c'est très vrai, et ce travail énorme n'est pas sans faire un peu peur aux plus courageux. Disons même que c'est là surtout ce qui arrête ou fait hésiter. Car, il faudra prêcher d'exemple, marcher à la tête de l'armée du bien, diriger le zèle avec prudence, le soutenir par toutes sortes de moyens. Mais vraiment faut-il nous en plaindre, et surtout nous en étonner ? N'est-ce pas une tâche semblable qui incombe à tout ouvrier qui prend à cœur son travail et veut réussir ?... Nous n'avons pas le droit de prêcher nos confrères et de leur montrer leur devoir ; nous pouvons dire toutefois qu'il serait bien à plaindre le prêtre qui craindrait la peine, quand il s'agit de sauver la Foi dans sa paroisse.

II. Nos réponses aux objections contre la possibilité d'une confrérie de la Foi sont terminées ; nous indiquons maintenant les moyens de tenter son établissement dans une paroisse.

Nous disons premièrement qu'il faut sérieusement et longtemps peut-être s'appliquer à PRÉPARER L'ŒUVRE.

Car bien qu'elle soit toute rationnelle, toute naturelle même, nons avons constaté qu'au premier abord elle étonne un peu tout le monde, et pasteurs et fidèles. L'essai que nous avons fait dans notre paroisse, aussi bien que les nombreuses observations de nos confrères, nous ont appris qu'on n'en saisit pas toujours de suite le sens et la portée, qu'on est même plutôt incliné, au premier mot, à en contester l'avantage pratique et la possibilité. Il faut le temps pour s'habituer à cette idée et s'en bien pénétrer. Mais une fois comprise, on s'y attache facilement et on s'y dévoue de tout cœur.

Le pasteur qui voudra fonder l'œuvre dans sa paroisse, devra donc commencer par bien établir sa propre conviction à ce sujet, afin d'arriver, avec la grâce de Dieu, à une volonté solide et décidée qui, au jour dit, marchera droit sans hésiter et sans tentation de retourner en arrière. Les pensées de la foi et surtout la prière seront pour lui le moyen par excellence de donner à son âme ce zèle convaincu et l'énergie surnaturelle qui tendront résolument au but.

Il étudiera pour lui-même la question sous tous ses aspects, se rendra judicieusement compte de ce que peut lui permettre l'état de sa paroisse, du résultat possible à obtenir chez lui, des moyens qu'il aura sous la main, des personnes sur lesquelles il croit pouvoir compter, des précautions de prudence qui lui sont imposées, des œuvres qu'il peut espérer de créer un jour, etc... Car, comme les situations des paroisses ne sont nullement les mêmes, il se pourra qu'en établissant

l'association de la Foi, tel confrère doive se borner à assurer la persévérance chrétienne de ses associés, sans leur recommander d'autres œuvres que la fidélité à leurs devoirs, la fuite du mal, le bon exemple, la prière, l'attachement et la docilité à l'Eglise ; que tel autre puisse songer à la formation d'un parti du bien auquel il suggérera peu à peu un certain esprit de zèle et d'apostolat ; que tel autre enfin soit à même dès le début d'intéresser son monde à une bonne œuvre, comme à celle des catéchismes ou des bonnes lectures, au soin des malades, à la visite des pauvres, au patronage des petits enfants, à l'entretien et à la décoration de l'église, etc., et de se créer ainsi immédiatement des auxiliaires dans la paroisse et surtout dans les familles.

— Ayant son idée bien arrêtée pour lui-même, le pasteur essayera de la faire connaître à la paroisse, et il tâchera d'y rallier en particulier quelques personnes à qui il s'en ouvrira plus spécialement.

Il commencera avantageusement l'initiation de la paroisse par de simples avis donnés de temps à autre avec à propos ; il sera bon de les appuyer par les récits ou comptes-rendus de quelques œuvres de zèle, si nombreuses aujourd'hui, car les exemples ont une grande force de persuasion. Ces avis répétés serviront à éveiller l'idée, qu'il fera ensuite pénétrer par des instructions spéciales, prêchées aux moments opportuns.

Voici quelques titres sous lesquels il pourra présenter aux fidèles l'idée fondamentale qu'il cherchera à leur inculquer. Les développements se trouvent dans un grand nombre de discours d'actualité, de revues chrétiennes, de journaux catholiques, et même dans les articles sur le *Ministère paroissial* que nous avons publiés jusqu'ici.

Le zèle pour la gloire de Dieu.

La première demande du *Pater : Sanctificetur nomen tuum.*

Le désir ardent qu'a le Sauveur de rencontrer des amis fidèles qui soutiennent sa cause.

Les exemples de zèle que nous donnent les bons chrétiens depuis l'époque des persécutions jusqu'à nos jours.

Les exemples en particulier de nos missionnaires, de leurs catéchistes, et des hommes généreux qui se dévouent en ce moment à la cause de Dieu.

L'honneur et l'avantage de défendre Notre-Seigneur attaqué.

L'obligation pour chaque fidèle de faire du bien.

Ne rien faire pour Jésus-Christ, c'est presque le renier.

Ne pas s'attrister du mal est un manque d'amour de Dieu ; et ne point le combattre est une infidélité au devoir.

Nos promesses de chrétien et nos vœux du baptême. Leur sens et leur étendue.

Notre titre de soldat de Jésus-Christ.

Quiconque aujourd'hui n'est pas un apôtre, est en voie de devenir un apostat.

Les devoirs des familles chrétiennes.

En quoi consiste l'apostolat du père ; celui de la mère ; celui de la sœur ; celui du maître qui a un domestique ?

Les grands intérêts religieux menacés aujourd'hui sont en même temps les grands intérêts des familles.

Le dévouement à l'enfance et à la jeunesse chrétiennes.

La religion est en cause aujourd'hui, ainsi que l'existence même de nos paroisses.

Sans l'assistance et l'appui des bonnes familles, les pasteurs sont condamnés à l'impuissance et réduits au découragement.

La ligue du mal demande la ligue du bien.

Jésus-Christ trouvera-t-il moins de dévouement dans ses disciples que Satan dans ses adeptes ?

Puissance d'une vie chrétienne, puissance d'une association pour le bien.

En quoi consiste le dévouement à Dieu ? Ce qu'il *défend* et ce qu'il *commande*.

Le bon esprit envers les pasteurs.

L'esprit d'obéissance aux chefs de l'Eglise.

Pourquoi faire prendre aujourd'hui aux chrétiens l'engagement d'accomplir des devoirs qui découlent de leur baptême ? etc., etc.

Il ne faut pas craindre de répéter sous toutes les formes cette idée de dévouement à Dieu et de fidélité à la religion qu'il importe tant de faire entrer dans l'esprit de nos chrétiens. En la présentant ainsi sous des aspects divers, on fortifie les convictions de tous, on arrive à donner à plusieurs quelque intelligence, à leur inspirer même quelque amour de ce grand devoir.

Quant aux personnes sur lesquelles le curé peut compter en premier lieu, il leur expliquera simplement sa pensée, son dessein, les intéressera et les initiera à l'œuvre avant même son établissement définitif. Il les fera prier et communier à cette intention ; il leur recommandera de réparer les blasphèmes et les insultes à la religion, de se montrer dévouées à toute espèce de bien, et désireuses de voir la foi se conserver dans la paroisse. S'il le peut, il leur proposera quelque bonne œuvre extérieure qu'il les invitera à accepter comme un moyen de soutenir la cause de Dieu... Et de la sorte, lorsque le moment d'établir la confrérie sera venu, il aura déjà des âmes toutes formées, qui en assureront le succès et le fonctionnement dès les premiers jours.

Mais comment l'ÉTABLIR cette confrérie, après que le terrain aura été ainsi préparé ?

Nous invitons nos confrères à suivre pour cela le conseil plein de sagesse que nous a donné à nous-même un dignitaire de l'église qui s'intéresse vivement à l'œuvre que nous proposons, c'est-à-dire de faire affilier leur œuvre à l'archiconfrérie romaine de la *Doctrine chrétienne*, qui, par son but et ses privilèges tout à fait exceptionnels, rend possible dans chaque paroisse, avant toute approbation spéciale du Souverain Pontife, l'érection canonique de notre confrérie de la Foi.

Nous donnerons, dans de prochains articles, toutes les explications et indications nécessaires à ce sujet, sous le titre de *Confrérie de la Foi et de la Doctrine chrétienne.*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Dans ma lettre du 23 septembre dernier, je vous priais de vouloir bien me faire connaître si un prêtre pouvait tenir un pensionnat ou bien une étude surveillée sans enseigner, se contentant de conduire ses jeunes gens aux classes d'un collège voisin. Je me permets de vous rappeler que je n'ai pas encore vu de réponse à ma question ; et pourtant, j'en aurais un besoin urgent.

R. — Dans les questions scolaires, si compliquées et quelquefois si obscures, nous aimons bien à nous abriter sous l'autorité du comité du contentieux de la Société générale d'Education composé d'hommes très compétents et très dévoués. Voilà pourquoi nous nous trouvons quelquefois en retard vis à vis de nos correspondants toujours pressés. Nous sommes heureux de transmettre à notre consultant corse la réponse donnée par M. Paul Josseau dans le Bulletin de la dite société du 15 janvier dernier :

« En fait, on a toujours vu, avant comme après la loi du 30 octobre 1886, des établissements dans lesquels les enfants étaient logés, nourris et surveillés, mais conduits au dehors dans un autre établissement pour y recevoir l'enseignement. Ces pensionnats sans classes seraient-ils prohibés aujourd'hui et la loi nouvelle autoriserait-elle les inspecteurs à refuser une déclaration d'ouverture d'un pensionnat de ce genre ? Nous ne le pensons pas et nous estimons qu'il ne saurait même y avoir le moindre doute à cet égard. Un seul inspecteur, à notre connaissance, a cru pouvoir former opposition à la déclaration d'ouverture d'un pensionnat, faite par une personne qui, bien que possédant son brevet, ne devait pas donner elle-même l'enseignement, et faire la classe. Suivant cet inspecteur, il faut être *instituteur privé*, c'est-à-dire *chargé d'une école* et la diriger effectivement, pour pouvoir diriger un pensionnat. Ce fonctionnaire appuie son opinion sur les articles 170 et 171 du décret du 18 janvier 1887 combinés avec les articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886.

Reportons-nous à ces textes : l'article 170 du décret est ainsi conçu :

« Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées. » Cette disposition très claire signifie simplement que l'ouverture d'un pensionnat est assujettie aux mêmes déclarations et aux mêmes formalités que l'ouverture d'une école ; c'est un renvoi pur et simple aux articles 37 et suivants de la loi du 30 octobre 1886.

L'article 171 du décret continue l'article 170 dans les termes suivants :

« L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire, *peut* accomplir simultanément les formalités prescrites *tant pour le pensionnat que pour l'école.* »

Il résulte déjà de cette dernière disposition que le pensionnat et l'école constituent deux choses distinctes et qu'elles peuvent être ouvertes simultanément ou successivement. Mais puisqu'elles sont deux choses distinctes, l'une peut exister sans l'autre. Il y a des écoles sans pensionnat. Il y a toujours eu des pensionnats sans école, c'est-à-dire sans classe faite dans le pensionnat lui-même. Et si les deux établissements sont distincts pourquoi ne seraient-ils pas dirigés par deux personnes différentes ? — Serait-ce parce que le texte des articles 170 et 171 s'exprime ainsi : « Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat... », et pourrait-on en induire que pour ouvrir un pensionnat il faut nécessairement être instituteur, c'est-à-dire donner soi-même l'enseignement et diriger une école ?

Une telle interprétation du décret serait contraire à toutes les règles de l'interprétation juridique et du simple bon sens.

Les articles 170 et 171 du décret de 1887 ne font que reproduire les articles 1 et 2 du décret du 30 décembre 1850, sur les pensionnats primaires. Or, quand le législateur emprunte certaines dispositions particulières à une loi abrogée, il est clair qu'il entend faire revivre ou survivre ces dispositions particulières et qu'il entend les maintenir avec le sens qui leur était reconnu, et les appliquer comme elles étaient appliquées. Donc, puisque sous l'empire de la loi et du décret de 1850, il a été admis partout que le pensionnat et l'école pouvaient constituer deux établissements distincts dirigés par deux personnes différentes, il en est nécessairement de même aujourd'hui. — Si le décret emploie ces mots : *L'instituteur qui veut ouvrir...* c'est qu'il a en vue le cas le plus fréquent, celui où un instituteur réunit dans un même établissement l'école et le pensionnat. Les textes de loi et de décret s'occupent presque toujours *de eo quod plerumque fit*, mais ne doivent pas pour cela s'entendre judaïquement et *stricto sensu*. L'école et le pensionnat peuvent être réunis, ce sera le cas le plus ordinaire dans les campagnes ; mais pourquoi ne pourraient-ils pas être séparés et constituer deux établissements distincts ayant chacun leurs directeurs ? Il a toujours existé, surtout dans les villes, un certain nombre de pensionnats sans classe dont les élèves étaient conduits au dehors pour recevoir l'instruction. Il n'est pas possible qu'ils se trouvent prohibés et supprimés tacitement et sans une disposition formelle de la loi.

Un simple décret d'ailleurs ne suffirait pas à supprimer en France l'exercice d'une profession quelconque ; ce serait un excès de pouvoir évident et un acte inconstitutionnel et illégal du chef

de l'Etat. Il nous semble même impossible qu'aucune loi puisse jamais être rendue pour interdire une profession aussi utile et aussi honorable que celle de directeur d'un pensionnat conduisant ses élèves dans une école pour y recevoir l'instruction. »

Le droit et le bon sens sont pour la personne qui crée de ces sortes maisons d'*étude* et non d'*enseignement*, et en cas d'opposition, elle doit lutter énergiquement.

Q. — Les enfants d'une école primaire sont-ils obligés, s'ils réunissent, d'ailleurs, les aptitudes requises, de faire partie du bataillon scolaire? Et en supposant qu'un enfant fasse partie du bataillon scolaire, est-il obligé d'en suivre les exercices quand ils ont lieu à l'heure même du catéchisme?

R. — Non; la participation aux bataillons scolaires est tout à fait libre et facultative. Le décret du 6 juillet 1882 relatif à la création de ce semblant de milice n'indique nullement qu'il y ait une obligation quelconque pour les élèves d'en faire partie; mais il renferme un certain nombre de règles auxquelles ceux qui en font partie sont assujétis. Il y a entr'autres l'article 19, 8°, de l'arrêté organique du 18 janvier 1887, qui établit que les exercices « ne pourront avoir lieu que le dimanche et le jeudi. »

En vertu de cet article, un enfant du bataillon scolaire appelé à faire l'exercice, à l'heure même de la messe ou du catéchisme, doit-il sacrifier le bataillon au catéchisme ou le catéchisme au bataillon? Cet article regarde la discipline du bataillon; mais il n'a pas force de loi.

L'article 2 de la loi du 28 mars 1882 porte: « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. »

Ceci est un article de loi auquel l'arrêté organique des bataillons scolaires ne saurait faire échec: la faculté qu'il donne aux parents ne peut leur être enlevée. D'où il suit que même les parents qui consentent à envoyer leurs enfants au bataillon scolaire sont *en droit d'exiger* que les réunions du dit bataillon ne coïncident pas avec les offices du dimanche et les réunions du catéchisme, puisque les vacances de ces deux jours sont essentiellement réservées pour que les enfants puissent recevoir l'instruction religieuse.

Malheureusement, un grand nombre de familles, et même le plus grand nombre chez le peuple négligent d'user de leur droit. Les inventeurs de cette milice pour rire savaient ce qu'ils faisaient en plaçant leurs exercices aux jours destinés à l'étude de la religion. Ils ont montré une fois de plus l'esprit diabolique qui les inspire. Malheur aux parents qui ne le voient pas!

Q. — Un bon curé de mon voisinage est présentement dans ma chambre et m'annonce qu'il vient d'être mis en suppression de traitement.

Cette décision parait avoir été prise par M. le Ministre à l'instigation d'une coterie républicaine, maire déchu en tête. La même coterie attaquait en même temps le nouveau maire tout dévoué à M. le Curé. Ayant échoué contre le maire en conseil de préfecture, la coterie a porté l'instance en Conseil d'Etat qui a confirmé la décision du conseil de préfecture. Mais M. le Curé va être mis en suppression à partir du 15 janvier, à moins de changement.

Monseigneur a défendu son prêtre et l'a bien défendu; il ne lui impose point le changement exigé par l'administration des cultes.

Maintenant, — et c'est là toute la question, — y aurait-il lieu dans le cas, à recourir au Conseil d'Etat? M. le Curé serait en mesure de porter l'instance jusques-là. Dans l'affirmative à la question posée, seriez-vous assez bon pour indiquer la marche à suivre.

R. — Non, il n'y a rien à faire, si ce n'est à mettre en jeu des influences, si l'on en a, parce qu'ici il n'y a qu'une mesure disciplinaire prise par l'administration et sous sa responsabilité. La jurisprudence gouvernementale sous ce rapport est déjà fixée et depuis longtemps. Quelques ecclésiastiques hardis et ayant de l'argent à jeter par les fenêtres ont vainement essayé de mettre en pratique l'idée de notre correspondant et tous ceux qui voudront marcher sur leurs traces aboutiront au même insuccès.

S'il y avait un procès quelconque, une accusation quelconque portée devant un tribunal quelconque, civil ou administratif, il y aurait débat, par conséquent possibilité de plaider et de gagner, mais ici il n'y a rien qui ressemble à une action juridique. Bien plus, à l'heure même où le ministre prend la mesure en question, il avoue la non culpabilité du sujet, puisqu'il pose l'alternative de la suppression ou du changement. Si elle considérait le curé comme un indigne, elle n'offrirait pas de le payer ailleurs. Elle ne frappe exclusivement que pour déplacer le prêtre; et elle s'est arrogé le pouvoir d'agir ainsi non seulement pour les curés desservants et amovibles *ad nutum*, mais encore pour les curés inamovibles et même pour Nosseigneurs les évêques. La force prime le droit.

Dans ces conditions, il n'y a pas de contestations possibles. Le prêtre frappé n'a qu'à protester, même par ministère d'huissier, si cela l'amuse, dans l'espoir d'une future restitution. Après cela, d'accord avec son évêque, qu'il reste dans sa paroisse s'il a de quoi vivre, ou qu'il accepte une autre paroisse s'il ne peut faire autrement. Nous sommes persuadé que le jour de la justice viendra, avec un gouvernement réparateur, et alors certainement les spoliés rentreront en possession de ce qui leur a été iniquement enlevé.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 februarii 1889.

+ Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

CORRESPONDANCE

M. J. aumônier à E. (Basses-Alpes). — Vous ai-je répondu ? Dans le doute, je répète le modèle de réponse que vous-même m'envoyez : « affaire arrangée, abonnement reçu, inscriptions pour tables générales. » Vous devez recevoir maintenant plus tôt.

M. E. prêtre à Rome. — Je réponds aux deux dernières phrases de votre carte, après les avoir reproduites :

1° « Merci de votre bon article de l'autre jour sur le chant typique de Ratisbonne. Je n'aurais pas eu la patience de creuser la question avec tant de calme et de philosophie. »

Réponse. — Pour vous dire que, vous et nous, sommes dans le vrai, je le crois, j'emprunterai le dernier mot de M. Arthur Loth, article de l'*Univers* du 4 février courant, sur le *Processionale monasticum* à l'usage des Bénédictins : « Certains esprits prévenus ont pu croire qu'il (Dom Pothier) cherchait à innover : il se borne à nous rendre le passé. *Les innovateurs sont ailleurs*. On le verra par la grande publication paléographique des RR. PP. Bénédictins de Solesmes, dont Sa Sainteté Léon XIII a daigné agréer la dédicace, et qui va remettre sous nos yeux les monuments authentiques du chant de saint Grégoire. »

2° « Je viens de lire le commencement du compte-rendu (10 janvier) sur l'Histoire Hergenrœther-Bélet. D'après les allures de l'article, je crains que, quand il faudra juger Bélet (j'ai étudié le texte allemand et examiné la traduction), votre aimable rapporteur n'oublie la *protestation formelle* élevée par le cardinal (3e édit. allemande, préface) contre son infidèle et maladroit traducteur. C'est une simple *crainte*, j'espère que la suite me montrera qu'elle a été téméraire. »

Réponse. — Je reproduis votre observation par scrupule de sincérité. J'ignorais la *protestation formelle et imprimée* du cardinal contre son traducteur. Mais je savais qu'il y avait eu des plaintes contre ce traducteur, et que, pour y répondre, l'éditeur avait : 1° fait ajouter, aux premiers volumes de la traduction, des *Errata* comprenant plusieurs feuilles et corrigeant les fautes de la traduction ; 2° exigé que le manuscrit du traducteur fût, pour les volumes suivants, révisé avant l'impression, par un homme également compétent en histoire et en langue allemande.

Celui de mes collaborateurs qui a écrit l'article sur Hergenrœther a, comme on a pu le voir, étudié l'ouvrage sur l'édition originale allemande, et, tout en ayant sous la main la traduction française, s'en est peu occupé et ne l'a pas jugée.

Et personnellement je crois, qu'avec les corrections qui l'ont réparée, l'édition Bélet est devenue et restera utile pour nous. 4671

M. T. curé de T. (Pyrénées-Orientales). — Voyez Bellarmin, en réponse à votre première question. L'*Ami du Clergé* s'est plusieurs fois occupé de votre seconde question : voyez ses tables.

M. N. curé de F. (Manche). — Vous recevrez les *Tables générales* dans le courant de cette année. Je l'ai déjà dit et je le répète : l'impression ne pouvait se faire avant que fût terminée la rédaction, et la rédaction ne pouvait se terminer avant que fût achevée l'impression des volumes qu'elle devait comprendre, c'est-à-dire avant le 52e et dernier numéro de 1888, qui termine le tome Xe et dernier de la première série. Or la composition typographique, la correction et l'impression de 600 colonnes à peu près, hérissées de renvois et de chiffres, demandent bien six mois, quelque hâte et énergie qu'on y mette.

Sur la Propagation de la Foi et la Sainte-Enfance (nous y reviendrons du reste) voyez le tome X de l'*Ami du Clergé*, année 1888, pages 385 et 397. 4598

M. le chanoine M. à N. (Rhône). — Sur le retard, vous avez maintenant, certainement, satisfaction. Quant à vos questions en souffrance, de quelle date sont-elles et de quoi traitent-elles ? Votre lettre est muette là-dessus, et je ne pourrai vous donner satisfaction, comme je le désire, que si vous voulez bien être un peu plus explicite. 4602

M. D. L. curé-doyen d'A. (Basses-Pyrénées). — Tout est bien en règle et nous sommes d'accord. 4612

M. V. curé de T. (Aisne). — Reçu. Oui. 4617

M. D. de B. curé à B. (Tarn-et-Garonne). — Reçu. Oui, bonne note est prise. Nos efforts tendront à réaliser votre espérance. 4618

M. R. curé de la C. (Isère). — Oui. 4620

M. N. curé à A. (Isère). — Oui, vous êtes bien inscrit. 4621

M. Le M. curé de M. (Manche). — Merci. Vous êtes juste en ne me rendant pas responsable de déceptions où je ne fus pour rien. Toujours à vos ordres, quand vous aurez le temps de faire la nomenclature des numéros qui vous manquent. 4637

M. L. curé de P. (Gers). — Reçu. Votre protestation appuyant avec autorité la mienne, je la reproduis : « Je ne puis m'empêcher de protester avec vous contre l'assertion très fausse d'un de mes compatriotes — inconnu d'ailleurs pour moi — à propos des rubriques. 4646

M. B. vicaire d'I. (Calvados). — Inscrit. 4647

M. H. curé de B. (Seine-Inférieure). — Vous me parlez d'or et vous êtes trop aimable : « Plus vous serez connu, plus vous aurez de lecteurs. Semez donc à profusion, si vos ressources le permettent, des numéros-spécimen, c'est-à-dire les meilleurs d'entre les bons, et ils le sont tous. » Mais voilà, précisément je n'ai pas assez de ressources pour semer à profusion les numéros-spécimen qui provoqueraient certainement de nouveaux et nombreux abonnements. C'est pour cela que, au début de cette année, je disais à mes chers abonnés :

« Permettez-nous de compter aussi sur votre bienveillant et *actif* concours. Par ce concours plus encore que par notre travail, croyez-le bien, l'œuvre se développera, se perfectionnera, et atteindra aussi pleinement que possible le but *de bien* que nous désirons et poursuivons tous.

« Ce concours que nous vous demandons et que vous ne nous refuserez pas, c'est d'abord un concours de prières ; c'est ensuite un concours de propagande. On ne peut nier la force du nombre, quand il s'agit du bien comme quand il s'agit du mal. Cette force du nombre, que nous avons déjà, il faut encore la multiplier, et pour cela, n'hésitez pas à répéter autour de vous le bon témoignage que vous nous rendez avec tant de cœur et d'unanimité quand vous nous écrivez : ainsi peut-être, ou mieux sûrement — et nous ne vous le demandons que pour cela, — ainsi sûrement vous augmenterez le nombre de nos abonnés.

« Entendez bien ceci : Si chacun de vous nous procurait seulement, parmi ses voisins, *un* abonnement *nouveau*, et quoi de plus facile ! non-seulement vous étendriez ainsi notre champ d'action, non-seulement vous auriez ainsi rendu à un confrère les mêmes services que, nous dites-vous, nous vous rendons par nos revues ; mais vous auriez surtout doublé la force de celles-ci. A. M. D. G., et vous leur auriez fourni, sans qu'il vous en coûtât rien, les ressources matérielles nécessaires pour tant d'améliorations encore rêvées. Nous nous donnons entièrement ; donnez-nous un peu, pour l'amour des âmes ! pour l'amour de Dieu ! »

M. C. B. à J. (Canada). — Je vous inscris. Tout est réglé. 4672

M. E. à R. (Ile-et-Vilaine). — 1° Rien n'est changé dans l'*Ami du Clergé*, et, en particulier, il a toujours *le même prédicateur*. 2° Votre *évidemment* tombe à faux, puisque l'*Ami du Clergé paroissial* a *d'autres*